

Gérard CAUDRON 

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6, et R. 2211-1 à R. 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que cette nécessité est appuyée notamment par les conséquences de l'implantation du Stade Pierre Mauroy et la présence de zones commerciales sur le territoire de la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et assurer une fluidité de la circulation en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant qu'il est nécessaire au vu de ce qui précède de prendre une mesure permettant aux riverains d'accéder à leur domicile et de se stationner à proximité par la mise en place d'un stationnement résidentiel de surface et d'en définir le périmètre sur le territoire communal,

N°2021 - 28015

ARRETONS

Article 1.

Il est instauré une zone bleue, rue de la Liberté dans la section suivante :

- Sur le tronçon place de la République jusqu'au chemin de Flers.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuve-d'ascq.fr

Article 2.

Du lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h 00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3.

Dans la section indiquée dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilités Réduites ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6.

Un stationnement résidentiel est mis en place dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté.

Le résident est une personne dont le domicile personnel ou professionnel est situé dans la section de l'une des zones bleues citées dans notre article 1.

Il peut prétendre à l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel zone bleue par véhicule, valable pour une année civile, qui lui permet de stationner sans limitation de durée à l'intérieur de la zone bleue.

La vignette de stationnement résidentiel zone bleue doit être placée derrière le pare-brise et être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résident.

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer sa ou ses vignettes à la Ville de Villeneuve d'Ascq.

L'obtention de la vignette se fait auprès de la Police Municipale sur justificatifs, pour chaque année civile, de la qualité de résident par la domiciliation effective dans le secteur concerné.

Pour la remise de la vignette, la présentation des documents suivants est exigée :

- Pièce d'identité du bénéficiaire,
- Carte grise du véhicule,
- Justificatif de domicile,
- Justificatif de l'employeur, pour les véhicules de société notamment.

N°2021 - 28015

L'apposition de la vignette ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, et ne soustrait pas le bénéficiaire au respect des règles du Code de la Route.

Elle ne donne pas droit au stationnement résidentiel sur les autres zones bleues. Hors du périmètre de proximité de son domicile, le résident a l'obligation d'apposer un disque de stationnement conforme à l'article 3 du présent arrêté.

Le stationnement résidentiel en zone bleue ne pourra être supérieur à 7 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme étant abusif.

Article 7.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en application dès la pose de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Européenne de Lille. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9.

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de VILLENEUVE D'ASCQ,
- SDIS 59 Groupement Territorial 3 – Euro Parc Bat 4 - 1 rue de la Performance - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur le Directeur d'ILEVIA à MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA – Fort de Lezennes - rue de Chanzy - 59260 LEZENNES
- Direction Départementale de la Sécurité Publique 19 rue Marquillies BP 50119- 59016 LILLE Cedex
- C.R.I.C.R. - 61 avenue du Lieutenant Colpin - BP 92 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex,
- Service Régional des Transports de la D.R.E. Nord Pas de Calais - 4 rue de Bruxelles - BP 259 - 59019 LILLE Cedex,
- Syndicat des transporteurs - 156 rue Léon Jouhaux - 59443 WASQUEHAL Cedex,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 07 janvier 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : **22 JAN. 2021**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuvedascq.fr